

## Arrêt

**n° 341 868 du 25 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 14 octobre 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 5 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (type D) à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 14 août 2024. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°315 705 du 30 octobre 2024.

Le 6 décembre 2024, la partie défenderesse a repris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

1.2. Le 27 mars 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour (type D) à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, toujours en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 2 septembre 2025, retirée le même jour.

Toujours le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de refus de visa qui a fait l'objet d'un recours devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°337 095 du 4 décembre 2025.

Entretemps, le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa qui annule et remplace la décision précitée du 2 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Cette décision annule et remplace celle du 02.09.2025. Le requérant sollicite un séjour en qualité d'étudiant en Belgique pour y suivre un cursus de bachelier en électromécanique, cependant l'analyse de son dossier met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. L'analyse de son questionnaire ASP révèle que l'intéressé n'a pas proposé de réelle alternative en cas d'échec, se contentant de citer la " maintenance industrielle qui fait partie de l'électromécanique ". Cela démontre que l'intéressé n'a pas sérieusement réfléchi aux alternatives possibles dans le cadre d'études en Belgique. Par ailleurs, il ressort de son entretien Viabel et des documents remplis par l'intéressé une incohérence entre son lieu de résidence et le lieu où il désire poursuivre ses études, ce qui forcerait l'intéressé à effectuer de longs trajets quotidiens, alors que l'intéressé avait la possibilité de se loger auprès de l'école qu'il prétend vouloir fréquenter. Cette démarche aurait été entreprise par tout étudiant prudent et diligent qui vise la réussite dans la formation choisie. Aussi, l'analyse du dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible. L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

*Par conséquent, la demande est refusée en application de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend trois moyens dont un deuxième moyen, libellé comme suit :

« Moyen sérieux pris de la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément :

- une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- une erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose, entre autres, ce qui suit :

« S'agissant du reproche relatif à la faisabilité de ses déplacements entre son lieu de résidence envisagé à Liège et son établissement d'enseignement situé à Namur, une telle critique apparaît infondée et dépourvue de pertinence juridique.

Il est notoire qu'en Belgique, les infrastructures ferroviaires et routières permettent quotidiennement des déplacements aisés entre plusieurs villes. La distance entre Liège et Namur est couverte par un réseau ferroviaire direct, offrant des trajets réguliers d'environ 45 minutes, ce qui correspond au temps moyen de transport quotidien de nombreux étudiants ou travailleurs.

Enfin, le choix d'un logement est une considération strictement personnelle qui relève de [son] organisation privée et de son environnement familial. La circonstance qu'[il] bénéficie de l'hébergement d'un proche constitue un élément de stabilité et de soutien, et non un obstacle à son projet académique.

Assimiler cette donnée logistique à un risque d'échec scolaire revient à introduire des critères étrangers au cadre légal régissant la délivrance des visas étudiants ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son

contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée ne répond pas aux exigences de motivation formelle telles que rappelées ci-dessus, sa lecture ne permettant pas de comprendre en quoi un trajet de 45 minutes en train entre le lieu de résidence du requérant et celui de son établissement scolaire permet à la partie défenderesse d'en déduire dans son chef une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Le Conseil peut par conséquent suivre le requérant lorsqu'il affirme en termes de requête que ce motif est infondé et qu'il précise qu'« Il est notoire qu'en Belgique, les infrastructures ferroviaires et routières permettent quotidiennement des déplacements aisés entre plusieurs villes. La distance entre Liège et Namur est couverte par un réseau ferroviaire direct, offrant des trajets réguliers d'environ 45 minutes, ce qui correspond au temps moyen de transport quotidien de nombreux étudiants ou travailleurs », laquelle considération n'apparaît pas déraisonnable.

Par ailleurs, le Conseil peut également suivre le requérant lorsqu'il relève que « le choix d'un logement est une considération strictement personnelle qui relève de [son] organisation privée et de son environnement familial », la partie défenderesse ajoutant une condition à la loi en sous-entendant dans la décision entreprise que l'étudiant se doit « *de se loger auprès de l'école qu'il prétend vouloir fréquenter* ».

*In fine*, le Conseil remarque qu'il ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif, à le supposer établi et pertinent, tenant à l'absence de réelle alternative en cas d'échec.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen ni les premier et troisième moyens, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, réitérant sa position et reprochant à tort au requérant de vouloir solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à la sienne.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 14 octobre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT